

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06003964



26 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) **LOBEN**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4671 Blégny-Housse, Allée des Sorbiers, 2

N° d'entreprise : 0445.658.382.

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION OBJET SOCIAL - AUGMENTATION ET EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS - REFONTE DES STATUTS - CODE DES SOCIETES

L'AN DEUX MILLE CINQ.

Le douze décembre.

Devant Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm et en son étude :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée LOBEN, ayant son siège social à 4671 Blégny-Housse, Allée des Sorbiers, 2, inscrite au Registre national des Personnes Morales à Liège sous le numéro 0445.658.382.

- Société constituée suivant les termes d'un acte dressé par le Notaire soussigné, le vingt-cinq octobre mil neuf cent nonante et un publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-huit novembre suivant sous le numéro 911128-12 ;

Dont les statuts sont inchangés à ce jour, ainsi que le déclarent à l'instant les membres de l'assemblée constituée comme dit ci-après.

Bureau
(On omet)**Composition de l'assemblée**

- (On omet)

Le président expose que la société compte un capital nominal de sept cent cinquante mille francs belges (750.000), soit l'équivalent de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocentime (18.592,01), représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000), soit l'équivalent de vingt-quatre euros et septante-neuf eurocentimes (24,79).

Le président fait remarquer que la représentation de ces montants en euros ne donne pas un résultat exact en raison des règles d'arrondis applicables à la conversion en euros des montants exprimés en francs belges.

Exposé du président
(On omet)**Constatation de la validité de l'assemblée**

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution : Article trois.

L'assemblée a pris acte des propositions d'extension de l'objet social aux activités suivantes : exploitation de chambres d'hôtes et service de petits déjeuners ou petite restauration avec boissons d'accompagnement des repas, ainsi que tout plat ne nécessitant pas pour sa préparation l'accès à la profession ;

a) Elle a pris acte du rapport du gérant unique justifiant de manière détaillée la modification proposée, appuyé sur un état de situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois ; Ces documents resteront annexés au présent procès-verbal.

b) L'assemblée décide d'accepter telles quelles les modifications proposées

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Article cinq.

a) L'assemblée décide de convertir le capital de la société en euros, soit pour sept cent cinquante mille francs (BEF 750.000), à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocentime (18.592,01).

b) L'assemblée décide d'augmenter le capital par incorporation des réserves disponibles, sans création de parts nouvelles, à concurrence de sept euros nonante-neuf eurocentimes (EUR 7,99) afin de porter le montant du capital à dix-huit mille six cents euros (18.600), somme plus aisément divisible par le nombre de parts, sept cent cinquante (750).

c) L'assemblée décide d'exprimer la valeur nominale des parts sociales en euros et de constater cette valeur désormais fixée à vingt-quatre euros et quatre-vingts eurocentimes (24,8).

L'assemblée décide que le texte des statuts sera effectivement adapté par la résolution suivante, relative à la refonte des statuts.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Refonte générale des statuts.

1. L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif à l'historique du capital, contenant un exposé de la formation du capital et de la libération de celui-ci atteignant au moins à compter de ce jour les six mille deux cents euros (EUR 6.200).

2. L'assemblée décide d'insérer un article relatif aux droits et obligations attachés à la titularité des parts.

3 L'assemblée décide de modifier l'article sept et l'article six, in fine, relatifs aux parts sociales et au registre des parts, nuanciant le régime d'un démembrement de la propriété entre nue-propriété et usufruit.

4. L'assemblée décide de remplacer l'article huit par trois articles :

- Un article instaurant une procédure d'agrément affectant les cessions et transmissions de parts, visant à éviter entre autres le recours à la justice et à assurer l'aliénation des parts dans un délai raisonnable ; Cet article comprendra une disposition permettant d'exonérer certaines personnes de la procédure ;

- Un article relatif au refus d'agrément d'une cession entre vifs propre à imposer le rachat des parts du candidat cessionnaire non agréé ; et

- Un article relatif au refus d'agrément d'une transmission pour cause de mort propre à imposer le rachat des parts du candidat cessionnaire non agréé.

5. L'assemblée décide d'insérer un article relatif à l'émission d'obligations.

6. Article neuf, l'assemblée décide de compléter cet article, relatif à la gérance, afin d'autoriser et de prévoir les modalités de désignation d'une personne morale à la fonction de gérant et de différencier la qualité de gérant statutaire de celle de gérant non statutaire sur tous les plans.

7 L'assemblée décide d'insérer un article résolvant le cas de vacance au sein de la gérance.

8. L'assemblée décide d'insérer un article prévoyant l'hypothèse où la société viendrait à compter plus de deux gérants et d'organiser ce collège.

9. L'assemblée décide de scinder le contenu de l'article dix en trois articles, l'un relatifs aux pouvoirs de la gérance, notamment par rapport à l'assemblée, le deuxième relatif à la représentation générale de la société et le troisième relatif aux délégations de pouvoirs.

10. Article onze, relatif au contrôle de la situation financière, l'assemblée décide de supprimer la terminologie abandonnée par le Code des sociétés, de commissaire-réviseur ainsi que la référence aux lois coordonnées sur les sociétés.

11 L'assemblée décide d'insérer un article présumant le mandat de gérant gratuit et permettant de rémunérer une ou plusieurs catégorie de personnes de l'entreprise sans décision expresse.

12. l'assemblée décide d'insérer un article relatif à la composition de l'assemblée générale.

13. Article douze, l'assemblée décide d'étendre à quinze jours le délai minimum de convocation, d'autoriser, dans des conditions précisées, le recours à la convocation par voie électronique ou par télécopie et de préciser les circonstances où la convocation n'est pas requise, de prévoir l'obligation de convocation lorsque les

associés propriétaires de vingt pour cent des parts émises en font la demande, de prévoir l'ajournement d'une réunion de l'assemblée par elle-même et d'exposer les pouvoirs de l'assemblée par rapport à son ordre du jour.

14. Article treize, l'assemblée décide de limiter à la commune du siège social le lieu de l'assemblée ordinaire et d'indiquer le système de décision alternatif, fondé sur un écrit signé de tous les associés.

15. L'assemblée décide d'insérer un article relatif aux admissions des associés à l'assemblée générale.

16. L'assemblée décide d'insérer un article relatif à la représentation du ou des associés absents, hors d'état de voter, des co-titulaires ou des nu-propriétaire et usufruitier d'une part.

17. L'assemblée décide d'insérer un article relatif à la formation d'un bureau d'assemblée.

18. L'assemblée décide d'insérer un article relatif à l'organisation de la votation et à la tenue de la liste de présence.

19. L'assemblée décide d'insérer un article relatif à la prorogation de l'assemblée par la gérance, en séance.

20. Article quatorze, l'assemblée décide de former dans un nouvel article les dispositions relatives aux procès-verbaux, aux les documents exprimant la volonté des associés, en assemblée ou non, et précisant l'identité des signataires requis pour assurer la validité des documents, copies et extraits.

21. Article quinze, relatif aux modifications des statuts, l'assemblée décide de supprimer le contenu de cet article, reproduisant les dispositions légales en la matière, compte tenu que ces modifications requièrent l'intervention d'un notaire, que la pratique rend familier de ces notions

22. Article seize, relatif aux augmentations du capital, l'assemblée décide de supprimer le contenu de cet article, reproduisant les dispositions légales en la matière, compte tenu que ces modifications requièrent l'intervention d'un notaire, que la pratique rend familier de ces notions.

23. Article dix-huit, l'assemblée décide de supprimer les mentions relatives à l'assemblée générale ordinaire et à la publication des comptes, partiellement reproduites ailleurs, et que le comptable de la société connaît et au sujet desquels il délivrera un conseil avisé.

24. Article vingt, relatif à la liquidation, l'assemblée décide de préciser l'effet de la dissolution sur les mandats de gérant, le fonctionnement collégial d'un groupe de liquidateurs désignés, les obligations des gérant et liquidateurs en matière de comptes.

25. L'assemblée décide d'insérer un article nouveau relatif aux pouvoirs de l'assemblée pendant la période de liquidation.

26. Article vingt et un, relatif à l'élection de domicile, l'assemblée décide de modifier la clause d'élection de domicile pour ne présumer l'élection au siège qu'en cas de domicile inconnu.

27. Article vingt-deux, relatif au droit commun, l'assemblée décide de supprimer toute allusion aux lois coordonnées sur les sociétés.

28. L'assemblée décide d'établir de nouveaux statuts, dans la formulation ci-après, en exécution des décisions sous 1. à 27, étant entendu que toute éventuelle modification des statuts figurant audit texte, qui n'aurait pas fait l'objet d'une décision formelle de sa part, sera par la présente résolution, adopté comme tel.

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « LOBEN »

Article 2. Siège.

A la constitution, le siège social est établi à 4671 Blégny, Housse, Allée des Sorbiers, 2.

La gérance a le pouvoir de transférer seule ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, elle est habilitée de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert

La société peut, en outre, établir des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet de pratiquer en son nom et pour son compte propre mais aussi pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. L'assistance, le conseil et la gestion d'entreprises, de personnes physiques et d'institutions, principalement mais pas exclusivement sur le plan du management, de la comptabilité, du marketing, de la production et du développement, du processing, de l'achat de matières premières, de l'achat, de la vente et de la gestion de sociétés, tout ceci au sens le plus large. La société peut elle-même ou à titre d'intermédiaire fournir toute aide, occuper ou faire occuper des fonctions de direction et rendre des services qui concernent directement ou indirectement ce qui précède. Ces services peuvent être rendus dans le cadre d'un lien contractuel ou statutaire et en qualité de conseiller extérieur ou d'organe du client. Pour l'exécution des missions qui lui sont imparties et pour l'exercice des mandats d'administrateurs, la société peut être représentée par ses associés actifs ou tout autre tiers, qui sont désignés par la société afin d'agir en leur nom mais pour le compte de la société.

2. La gestion et le développement de toutes formes d'investissements immobiliers, en ce compris la construction, la transformation, l'achat et la vente, la location, la prise et la donation en leasing de biens immobiliers.

3. L'exploitation, par voie directe ou indirecte, de crèches, garderies d'enfants, homes d'accueil pour personnes âgées et pensions de famille.

4. L'exploitation de chambres d'hôtes et service de petits déjeuners ou petite restauration avec boissons d'accompagnement des repas, ainsi que tout plat ne nécessitant pas pour sa préparation l'accès à la profession.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sous réserve de dispositions légales différentes. Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 5. Capital.

Le capital s'élèvera à dix huit mille six cents euros. Le capital est représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros quatre-vingts eurocentimes, toutes égales entre elles.

Article 6. Historique.

Les sept cent cinquante parts ont été souscrites en numéraire à la constitution et libérées à concurrence d'un tiers.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du douze décembre deux mille cinq, celle-ci a décidé d'exprimer le capital en euros, d'augmenter celui-ci à concurrence de sept euros et nonante-neuf eurocentimes par prélèvement sur les réserves, sans émission de titres nouveaux, et d'exprimer en euros la valeur nominale résultant de cette adaptation.

Le capital actuellement libéré s'élève à six mille deux cent cinq euros et trente-deux cents (6.205,32 EUR).

Article 7. Droits et obligations attachés aux parts.

Le titulaire de parts sociales et/ou de droits relatifs à celles-ci est soumis aux dispositions des statuts et aux résolutions régulièrement arrêtées par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 8. Parts sociales

1. Les parts sociales sont nominatives. Elles portent chacune un numéro d'ordre.

2. La société tient à son siège un registre des parts indiquant pour chacun des associés, son identité, sa qualité et sa demeure, le nombre et le numéro d'ordre des parts dont il est titulaire, les transferts et transmissions datés et signés des parties, ou en cas de décès, par un gérant pour le défunt et l'attributaire, ainsi que l'indication des versements effectués. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. La gérance veille à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre. Les associés qui le désirent peuvent se faire remettre certificat d'inscription au registre des parts, signé par la gérance. Ces certificats ne sont pas négociables.

3. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.



S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la so-ciété peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de la part.

Si la propriété de certaines parts est démembrée entre nue-propriété et usufruit, les revenus et dividendes provenant de l'activité de la société au cours de l'usufruit, même capitalisés, sont perçus par l'usufruitier tandis que le produit des réductions et amortissements de capital, ainsi que les droits de souscriptions, appartiennent au nu-propriétaire, qui seul peut les exercer.

Article 9. Cession et transmission des parts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission.

Lorsque la société comprend deux ou plusieurs associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe d'un associé ou de toute autre personne agréée dans les statuts. Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises de surcroît à l'agrément par les associés de l'attributaire pressenti, cessionnaire, légataire ou héritier.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est proposée ;
- les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire proposé ;
- les conditions de la cession.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettres re-commandées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur la cession.

La gérance notifie au cédant dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des associés.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de trans-mission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par la succession de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les parts du défunt, informer la gérance de leur intention d'agréer le ou les héritiers et/ou légataires; passé ce délai, ils sont réputés agréer.

Les parts concernées ne peuvent être cédées au cession-naire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que de l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, compte non tenu des parts dont la ces-sion ou la transmission est proposée.

Article 10. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acquéreur remplissant les conditions d'admission, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'acquisition des parts dont la cession n'a pas été agréée est celui fixé de commun accord entre le cédant et le candidat cessionnaire. Si les opposants doutent de la sincérité du prix indiqué, ils peuvent procéder ou faire procéder à toutes mesures de vérification, notamment si le candidat cessionnaire dispose du crédit nécessaire, quelle est la valeur de la participation concernée, etc.

Si les opposants à la cession parviennent à établir une surévaluation manifeste dans la cession non agréée, le prix de reprise des parts sera fixé suivant la règle prévue à l'article suivant des présents statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour de la proposition de cession. En cas de litige dépassant le terme d'un an, les opposants sont tenus de payer à ce terme la partie non contestée du prix. Le dividende de l'exer-cice au cours duquel le paiement est effectué, est reparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société. Il peut renoncer à la vente si le prix obtenu est inférieur de plus de dix pour cent au prix figurant au contrat de cession initial.

Article 11. Refus d'agrément des héritiers ou légataire de parts

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts trans-mises. Si aucun accord ne se dégage à ce point de vue, la valeur est fixée par expertise, sur base des comptes annuels afférents aux trois derniers exercices écoulés, à la moyenne entre la valeur intrinsèque et la valeur de rendement de la part.

Si le paiement n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis entre les parties.

Article 12. Obligations.

La société ne peut émettre d'obligations autres que nominatives. Les obligataires sont inscrits dans un registre tenu au siège social analogue au registre des parts sociales. La gérance veille sans retard à la parfaite actualité des inscriptions qui y figurent.

Les obligataires se réunissent en assemblée générale des obligataires à la demande de la société ou d'obligataires détenant ensemble un cinquième de la valeur des titres en circulation. Dans la mesure où les dispositions des articles 292 et suivants du Code des sociétés sont respectées, le fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires est réglé mutatis mutandis par le titre IV. des présents statuts, relatif à l'assemblée générale des associés.

TITRE III. GESTION - SURVEILLANCE.

Article 13. Gérance.

Jusque la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

Une personne morale désignée gérante doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérante en qualité de représentante permanente de la personne morale gérante. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée.

Le gérant désigné par l'assemblée ou par les fondateurs, après l'établissement des statuts, est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant nommé dans les statuts et qualifié de ce fait de gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Depuis la constitution, la société compte pour gérant statutaire Monsieur Joseph LOCHT, domicilié à 4671 Blégny-Housse, Allée des Sorbiers, 2.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée et ont pouvoirs d'agir seul et séparément.

Le ou les gérants sont aussi invariablement qualifiés de « la gérance » dans les présents statuts.

Article 14. Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gérants qui restent peuvent convoquer l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

Article 15. Collège de gérance.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.

2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège de gérance sont consignées sur des procès-verbaux signés par les gérants présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 16. Pouvoirs de la gérance.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société, parmi ceux qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 17. Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société avant la mise en liquidation de celle-ci, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant. Un gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article.

La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

Article 18. Délégation de pouvoirs.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie limitée de ses pouvoirs qu'elle détermine, pour la durée qu'elle fixe.

Article 19. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société si il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 20. Rémunérations des gérants et autres.

Le mandat de gérant est présumé gratuit jusqu'à preuve contraire.

Toute rémunération ou stipulation décrétée en faveur d'une catégorie de dirigeants, de cadres ou d'employés est, sauf indication contraire de leur auteur, automatiquement applicable à toutes les personnes rentrant dans la catégorie de bénéficiaires désignés par la décision ou la stipulation, sans nécessiter une nouvelle décision de la gérance ou de l'assemblée générale.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Composition.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en principe déléguer ces pouvoirs.

Lorsque la société compte plusieurs associés, l'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Article 22. Compétences de l'assemblée.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsqu'elle est réunie, elle est compétente pour délibérer sur tout point mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour, si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ou si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 23. Mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

I. L'assemblée générale est en principe un organe de délibération collégiale

A cette fin, l'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le dernier samedi de mars à vingt heures dans la commune du siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge des gérants et des commissaires éventuels.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

En cours de séance, l'assemblée peut décider d'ajourner une réunion pour régler un problème ou un différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

II Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société compte plusieurs associés, ceux-ci peuvent, dans les cas autorisés par le Code des sociétés, se dispenser de réunion et transcrire ou faire transcrire par écrit au registre des procès-verbaux toute décision arrêtée unanimement par eux. Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations qu'elles sont en droit d'attendre.

Article 24. Convocations.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées ou par tout autre mode autorisé.

Des convocations sont adressées, conformément à la loi, aux obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, gérants et commissaires éventuels. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un mandataire.

Toute personne, associée ou non, destinataire de convocation peut être convoquée par télécopie, par courriel ou par toute autre voie électronique ou autre, si elle l'autorise. Elle s'oblige, ce faisant, à renvoyer la convocation reçue dans son entier imprimée sur papier, pour faire foi de la réception complète des pièces reçues. En l'absence de la dite confirmation dans les deux jours de l'envoi, la missive sera adressée conformément à la loi.

La communication d'un numéro de fax ou d'une adresse courriel présume l'autorisation à convoquer par voie électronique. Celle-ci est valable jusqu'à révocation expresse et ne prend fin que pour la prochaine convocation.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si la gérance en arrête la forme.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu ci-dessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande.

Si tous les associés, gérants, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents, dûment représentés, ou, le cas échéant, excusés, il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation.

Article 25. Admission

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité, ainsi que les autres personnes convoquées, moyennant, le cas échéant, le respect des formalités requises.

Le ou les commissaires assistent aux assemblées devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 26. Représentation.

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, gérant ou liquidateur de la société ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'assemblée. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration.

2. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu en cas de désaccord entre les prétendants au vote.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-proprétaire de parts est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation à ce qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-proprétaire, prendre part à aucun vote pour les parts grevées sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres au delà des règles ci-avant établies, ni souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de réserves afférentes à la période de l'usufruit, ni percevoir des sommes ou valeurs provenant d'une réduction ou d'un amortissement de capital, ou de la soulte distribuée en complément à une fusion ou une scission.

4. La gérance peut autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera inscrite sur la convocation ou dans la formule de procuration jointe à celle-ci. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 27. Bureau.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'absence de tout gérant, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale, voire par le représentant permanent, si la personne morale est gérante.

L'assemblée peut, à l'unanimité des voix décider de se passer de bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 28. Nombre de voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à une part sociale partiellement libérée, en libération de laquelle la gérance a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.



Article 29. Organisation des votes - Liste de présence.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des parts dont ils se prévalent est établie. Cette liste est signée par chaque associé présent et chaque mandataire, en regard du nom du mandant, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 30. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par la gérance.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par la gérance.

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

Article 31. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les déclarations unanimes écrites sont signées par tous les associés. Les procès-verbaux, les décisions de l'associé unique dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée et les déclarations tenant lieu de procès-verbaux sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification.

Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence est incorporée dans le procès-verbal, le procès-verbal sera signé par tous les associés, tous les mandataires et tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, des décisions de l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et des déclarations unanimes écrites tenant lieu de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - BILAN REPARTITION.

Article 32. Année sociale

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf le premier exercice et celui au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 33. Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34. Répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 35. Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, ils soumettent en intelligence avec la gérance les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Volet B - Suite

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 36. Pouvoirs durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 37. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commis-saire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 38. Droit commun.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts se-ront réglés par les dispositions légales. Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires au texte légal seront censées non écrites.

L'assemblée décide que le nouveau texte des statuts, qui précède, sera substitué purement et simplement au texte actuel. Elle a examiné ce texte nouveau, article par article, et elle décide de l'adopter comme tel.

Vote : Point par point, et pour le dernier d'eux, article par article, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, les associés lèvent la séance à dix heure quarante-cinq.

Déclarations finales

Frais :

(On omet)

Enregistrement : Article 203 du code des droits d'enregistrement. Il a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article deux cent trois, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude à Vielsalm.

Les associés présents ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, les associés tous présents, ont signé ainsi que Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Vielsalm, le vingt et un décembre deux mille cinq par le Receveur ai, Monsieur G. MOUTSCHEN, volume 155, folio 27, case 06, au droit de vingt-cinq euros.

Pour extrait littéral conforme,

Pierre COTTIN
Notaire à Vielsalm

dépôt simultané : une expédition de l'acte, laquelle comprend un exemplaire de statuts coordonnés, un rapport du gérant et un état de situation active et passive.